



Union des Syndicats SUD du Groupe Safran

144 boulevard de la Villette, 75019 Paris

<http://www.sud-safran.com> - contact@sud-safran.com

Union
syndicale
Solidaires

Mercredi 04 octobre 2017

Prime de transfert Et si SUD n'avait rien dit !

SUD a pris l'initiative d'écrire à la Direction d'ARIANE GROUP le 8 septembre 2017, suite à la réunion en central du 29 août 2017 avec le PDG Charmeau. Car les tergiversations et retournements de situation ont que trop duré.

Le courrier SUD mettait en avant les points discriminatoires suite à l'annonce des modalités de versement de cette prime de transfert, tant d'un point de vue du mode de calcul que des bénéficiaires.

Nous avons évalué un manque de l'ordre de 300€ pour les salariés non cadres sur la part des 4%.

La réponse du DRH d'ARIANE GROUP (voir au dos de ce tract) apporte un début de clarification et correction sur certains points discriminatoires que nous dénonçons par notre courrier du 8 septembre.

Ce n'est sans doute pas pour faire plaisir à SUD que le DRH corrige partiellement le tir (prise en compte notamment de l'ancienneté dans le calcul des 4%, du 1/12 de l'allocation annuelle).

Mais il reste encore des points à traiter.

1- Les bénéficiaires : Acte 1

Il est totalement anormal et discriminatoire que des salariés partis de l'entreprise avant le 1^{er} août 2017 (fin de CDD, départ Amiante, contrat de professionnalisation, retraite, etc.) ne bénéficient pas de cette prime au prorata temporis de leur présence entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2016. Les organisations syndicales doivent aussi défendre les droits de ces anciens salariés.

2- Les bénéficiaires : Acte 2

Le courrier du DRH ARIANEGROUP est sans équivoque. C'est le Groupe SAFRAN qui a défini la prime de transfert lors de l'Information/Consultation préalable au transfert collectif au 1^{er} juillet 2016 des salariés du périmètre SAFRAN.

C'est donc SAFRAN qui s'est engagé financièrement sur le paiement de cette prime de transfert.

Or, la part des 2000€, disparue puis réapparue en août mais sur le dos d'ARIANEGROUP, crée une discrimination entre Ex SAFRAN et Ex AIRBUS.

SAFRAN doit respecter ses engagements.

La Direction ARIANEGROUP, sous tutelle de SAFRAN et AIRBUS,

ne peut pas déployer des mesures discriminatoires.

Il ne faut pas s'y tromper, la prime de transfert n'est que la partie visible de l'iceberg.

Ariane Group SAS
7/11 quai André Citroën
75015 Paris

Sud Safran
Les cinq chemins – rue de Touban
33185 Le Haillan
A l'attention de Patrick Barbe

Date: 28 septembre 2017
N/Ref: SPIR-AGS-2017-32

Objet: réponse à V/courrier du 8 septembre 2017

Monsieur le Délégué Syndical Central,

Nous faisons suite à votre courrier du 8 septembre 2017 concernant la prime de transfert.

La prime de transfert est une prime exceptionnelle dont le principe a été décidé par le groupe Safran dans le cadre de l'information/consultation préalable au transfert collectif au 1^{er} juillet 2016 des salariés issus des sociétés Herakles et Snecma au sein de notre Société.

Cette prime est composée de deux parties :

- L'une en pourcentage du salaire annuel théorique, 4 %
- L'autre forfaitaire d'un montant de 2 000 €

Suivant les instructions reçues du groupe Safran, le versement de la première partie a été réalisé sur la paie d'août 2017.

Le versement du complément la seconde partie sera réalisé en deux fois :

- 700 € bruts sur la paie de septembre 2017
- 1 300 € bruts début 2018.

S'agissant d'une prime exceptionnelle, les règles relatives aux bénéficiaires, modalités de versement ainsi qu'au montant ont été fixées pour la circonstance.

Les bénéficiaires de cette prime sont les salariés en CDI, CDD (CIFRE inclus), Apprentis, Contrats de professionnalisation transférés collectivement d'Herakles et de Snecma au sein d'ArianeGroup SAS au 1^{er} juillet 2016. Pour prétendre au versement de la prime, les salariés doivent être présents aux effectifs d'ArianeGroup SAS en août 2017 et avoir perçu un salaire en juin 2016.

Le mode de calcul de cette prime est spécifique et ne saurait être comparé aux modes de calcul retenus pour d'autres éléments de rémunération (tels que allocation annuelle, bonus, intéressement ...).

La part de la prime versée en pourcentage du salaire (4%) s'entend de 4% de 12 x le salaire mensuel contractuel de juin 2016 auquel il a été ajouté la prime d'ancienneté mensuelle de juin

2016, la prime de maîtrise de juin 2016 pour ceux qui en bénéficiaient et 1/12 de la prime annuelle ou allocation annuelle pour les salariés remplissant les conditions d'attribution. La même base de calcul a été appliquée à tous les bénéficiaires.

Une régularisation est en cours pour les salariés qui remplissent ces conditions et qui n'auraient pas reçu de versement en août 2017 ainsi que pour les salariés pour lesquels le montant de 4% versé en août 2017 ne correspond pas à la définition ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Syndical Central, l'expression de nos salutations distinguées.



Philippe Pastor
Directeur des Ressources Humaines
ArianeGroup SAS

Copie : A. Charneau – Ph. Rozat + 4 DSC